

# Outremont a célébré hier l'héroïsme de ses fils

**La manifestation s'est principalement concentrée sur le capitaine Antoine Masson, qui prit part à l'assaut de Dieppe et échappa aux Allemands. — Défilé de 23 unités — Simplification du style des ordonnances — L'Heure du Padre**

La ville d'Outremont a célébré hier l'héroïsme de ses fils engagés dans l'Armée, la Marine et dans l'Aviation. Le principal héros à l'honneur et présent à la manifestation était le capitaine Antoine Masson, des Fusiliers Mont-Royal. Le capitaine Masson a pris part à l'assaut de Dieppe. Après avoir été fait prisonnier par les Allemands, il a réussi à leur échapper et à regagner l'Angleterre puis à revenir au Canada.

Des milliers de personnes ont assisté hier au défilé militaire et aux discours prononcés. Vingt-trois unités de l'Armée, de la Marine et de l'Aviation formaient le défilé. Le général L.-R. LaFlèche, ministre des Services nationaux de guerre, était l'un des invités d'honneur et y a pris la parole. Il a déclaré, entre autres choses: Honneur à la ville d'Outremont qui n'oublie pas ceux qui ont donné leur vie pour que nous puissions survivre; pour que nous puissions conserver nos libertés de conscience, de langue et toutes nos traditions. Honneur à tout jamais à la mémoire de ceux qui sont morts au champ d'honneur.

Le capitaine Masson a exprimé ses remerciements aux autorités municipales et militaires de l'hommage rendu aux fils d'Outremont. Il a lui-même déposé, sous les yeux de ses propres parents, une couronne de fleurs au cénotaphe.

Le maire Joseph Beaubien a aussi porté la parole.

## Ordonnance sans "attendus"

Ottawa, 14. — Enfin, la Commission des prix et du commerce a réussi le tour de force de rédiger une ordonnance sans y inclure un seul terme légal. Les "conformements", les "attendus", y brillent par leur absence. Aucun langage formel, aucune définition compliquée n'y paraît. C'est une révolution dans le domaine des ordonnances.

Cette ordonnance nouveau style est l'abrogation de l'ordonnance 184 qui a trait "à la création, l'acquisition et l'expansion d'une affaire". Elle ne ressemble pas du tout à son ancêtre. Si cette ordonnance est comprise sans l'interprétation de magistrats, avocats et autres lumières légales, c'est l'intention de la Commission de continuer dans ce style.

## Grand nombre de chambres enregistrées

L'administration des loyers de la Commission des prix rapporte que le nombre des chambres enregistrées en vertu de l'ordonnance 488 est maintenant très considérable. On prévoit que la plupart des locataires de chambres se seront conformés aux exigences de la loi avant la date ultime du 14 juin.

Ceux qui auront négligé d'observer cette prescription de la loi se trouveront certainement en très petite minorité et ce sera tant pis pour eux, car la Commission a pris toutes les mesures requises pour que tous les locataires de chambres, sans exception, soient soumis au même régime.

## Sur le gel des établissements de commerce

Ottawa, 14. — Une ordonnance qui entre en vigueur aujourd'hui amende le décret antérieur qui gela les établissements de commerce. A la suite de ce nouvel édit, le déménagement et l'agrandissement de ces établissements seront contrôlés encore plus sévèrement. Les dispositions générales du décret, cependant, en faciliteront l'application.

Les trois principaux changements apportés à l'ancienne ordonnance ont trait à la définition d'un établissement commercial, à la restriction plus sévère des déménagements et à la consolidation des tableaux.

Le décret antérieur (184) interdisait l'établissement de nouveaux commerces ou un agrandissement des entreprises, à moins d'obtenir un permis.

On a défini établissement commercial dans la nouvelle ordonnance de telle façon que chaque succursale ou chaque débouché sera désormais considéré comme un établissement particulier. Naguère, par exemple, il était possible à un détaillant qui vendait des vêtements pour hommes dans une succursale et des vêtements pour femmes dans une autre, d'ajouter des vêtements pour femmes au stock de son magasin pour hommes, et inversement. Désormais une telle pratique sera impossible parce que chaque succursale sera considérée comme un établissement.

Il sera interdit dorénavant de déménager un établissement sans autorisation préalable dans une ville ou un village où l'exploitant ne faisait pas affaires en novembre 1942. Rien dans le décret interdit à un homme d'affaires de déménager son entreprise dans un autre local situé dans la même localité, pourvu que ce nouveau local ne soit pas plus considérable.

## Eudore Vézina, patron en chef

Ottawa, 14. — Aux quartiers généraux de la marine, on annonce la promotion du patron Eudore Vézina, R.C.N.R., de Québec, au rang de patron en chef.

Le patron Vézina est bien connu dans les cercles maritimes du bas de Québec. Il est âgé de 31 ans et navigue depuis l'âge de 19 ans. Comme un grand nombre de navigateurs canadiens-français, il a débuté dans la carrière maritime à